

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E  
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

REBECCA DE ARBURN

Demanderesse

N° : 500-06-001040-209

c.

AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES  
GÉNÉRALES et al.

Défenderesses

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES**

**À L'ENCONTRE DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La défenderesse, Aviva, Compagnie d'Assurances Générales (ci-après « **Aviva** ») ignore les paragraphes suivants de la demande introductive d'instance d'une action collective (ci-après la « **Demande** ») : 57, 60, 61, 64 à 70, 114, 116 et 117.
2. Aviva nie les paragraphes suivants de la Demande : 3, 4, 5, 47, 49, 59, 71 à 76, 79, 80, 82, 86 à 98, 100, 101, 103 à 110 et 115.
3. Aviva s'en remet aux pièces mentionnées aux paragraphes suivants de la Demande et nie tout ce qui n'y serait pas conforme : 8 à 17, 25, 41 et 42.
4. Aviva s'en remet à la demanderesse quant à la preuve qui pourrait être faite sur ces faits : 55, 56 et 99.
5. Aviva s'en remet au jugement d'autorisation rendu par la Cour supérieure le 18 août 2021 concernant les paragraphes suivants de la Demande : 1, 2, 6, 111, 112 et 113.
6. Aviva s'en remet aux dispositions législatives et réglementaires applicables et nie ce qui n'est pas conforme, relativement aux paragraphes suivants de la Demande : 18, 20 à 24, 26 à 40, 48, 62, 63, 77, 78, 81 et 102.
7. Aviva nie tels que rédigés les paragraphes suivants de la Demande : 44, 45, 50, 51 à 54, 83 à 85.
8. Aviva prend acte des paragraphes suivants de la Demande : 19, 46 et 58.
9. Aviva admet le paragraphe 43 de la Demande. En ce qui concerne le paragraphe 7, Aviva admet qu'elle offre et vend de l'assurance automobile au Québec.

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS ET LE DROIT, AVIVA EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

10. Par sa Demande, la demanderesse Rebecca de Arburn (la « **Demanderesse** ») intente une action collective contre divers assureurs, dont Aviva, (collectivement, les « **Défenderesses** ») essentiellement sur la base du postulat suivant : la survenance d'un accident non responsable ne devrait pas être pris en compte par les Défenderesses dans un contexte d'évaluation du risque assumé par l'assureur et d'établissement de la prime.
11. Tel qu'il appert de la Demande, selon la Demanderesse, et ce, sans aucune preuve quelconque à l'appui de telles prétentions :
  - a) les assurés qui subissent des accidents non responsables « *sont injustement pénalisés et indûment contraints à payer substantiellement plus qu'ils ne le devraient pour leur couverture d'assurance automobile* »;
  - b) l'implication d'un assuré dans un accident pour lequel ce même assuré est déclaré non responsable « *n'est pas un facteur qui modifie, affecte ou aggrave, d'aucune façon, le risque assumé par son assureur* »; et
  - c) les Défenderesses auraient fait défaut de divulguer que les accidents non responsables sont considérés dans l'établissement de leur tarification.
12. Aviva soumet que de telles prétentions sont fausses et rajoute que l'assurance automobile au Québec fait l'objet d'un encadrement législatif complet qui n'interdit pas aux assureurs de considérer l'existence des accidents non responsables dans leur évaluation du risque et de la tarification.

**II. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À LA DEMANDE**

13. Le 1<sup>er</sup> mai 1978, la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* (ci-après la « **CID** ») est entrée en vigueur et s'applique à tous les assureurs autorisés à pratiquer l'assurance automobile au Québec. Elle prévoit notamment un barème de responsabilité qui facilite le règlement des réclamations d'assurance et à établir la responsabilité des conducteurs dans un tel contexte particulier.
14. Ce même barème de responsabilité n'est pas un outil d'évaluation de la responsabilité, vu sous l'angle du risque réel par un conducteur et ultimement assumé par un assureur. Par exemple, la CID exclut nommément plusieurs circonstances de son champ d'application qui, si analysées, pourraient contribuer à une évaluation plus appropriée de la responsabilité réelle du ou des conducteur(s) impliqué(s).
15. De plus, en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile* (ci-après la « **LAA** »), chaque assureur doit soumettre ses tarifs et règles de classification des risques à l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « **AMF** »). Voir notamment les articles 180 à 182 de la LAA.

16. Dans ce contexte et tel qu'il appert notamment du formulaire « *Renseignements sur les opérations d'assurance automobile au Québec de l'Autorité des marchés financiers* », dont copie est communiquée comme **pièce D-1**, l'AMF demande si la survenance d'accidents non responsables est un critère de tarification retenu par l'assureur.
17. La considération des accidents non responsables par les assureurs, aux fins de l'évaluation du risque présenté à l'assureur par le conducteur et l'établissement de la tarification, n'a donc rien d'occulte. En fait, elle figure parmi les nombreux éléments dont les assureurs tiennent compte pour évaluer le risque et les primes concordantes, le tout spécifiquement divulgué à l'AMF et supervisé par elle.

### **III. LA PERTINENCE DES ACCIDENTS NON RESPONSABLES QUANT À L'ÉVALUATION DU RISQUE**

18. Dans le cadre de la souscription, les assureurs (dont Aviva) tiennent compte des informations divulguées par les assurés et des informations qui apparaissent au « *Fichier Central des Sinistres Automobiles* ».
19. Quant aux accidents non responsables, l'auteur Claude Belleau indique qu'il s'agit d'un élément pertinent, parmi d'autres, ayant une incidence sur la détermination du risque présenté :

Quoi qu'il en soit, dans l'état actuel des choses, les assureurs sont en possession de tous les renseignements nécessaires à une tarification qui peut prendre en considération les accidents dont un assuré est responsable et ils accordent à ce facteur un poids plus important qu'ils ne le faisaient avant la création du [FCSA]. Ils n'ont pas pour autant renoncé à tenir compte du dossier des « sinistres » qui comprend l'ensemble des accidents dans lesquels un assuré a été impliqué, qu'il soit ou non responsable. Une récente campagne d'information du Groupement des assureurs automobiles destinée à mieux faire comprendre aux automobilistes québécois le fonctionnement du système de réparation des dommages matériels indique en effet que la prime d'assurance automobile est susceptible d'augmenter à la suite d'« accidents non responsables » qui s'ajoutent à « d'autres sinistres ». Mais la publicité prend soin de préciser que l'augmentation sera toujours moins élevée que si elle était attribuable à un « accident responsable ». Pour sa part, dans son rapport de 1984 sur la tarification automobile, l'Inspecteur général des institutions financières invitait les consommateurs qui contractent une assurance automobile à améliorer leur compréhension du fonctionnement de l'assurance et à interroger les assureurs sur les pratiques utilisées dans la recherche d'un meilleur équilibre entre les divers facteurs de tarification. Aussi leur suggérait-il de tirer parti de la concurrence que les assureurs se livrent sur ce terrain. L'assuré moyen sera toujours profondément contrarié par le fait que sa prime augmente à la suite d'un accident dont il a la conviction de ne pas être responsable, même si la réalité statistique démontre

que l'on peut être un « mauvais risque » sans être responsable des accidents dans lesquels on est impliqué.

[Nos soulignés]

tel qu'il appert du texte de l'auteur Belleau, dont copie est communiqué comme **pièce D-2**.

20. Dans le cadre de sa mission et notamment en vertu des articles 178 et 179 de la LAA, le GAA (le « *Groupement des assureurs automobiles* », personne morale de droit public constituée en vertu de la LAA), a recueilli des statistiques relatives aux accidents non responsables et responsables au Québec.
21. À cet effet, le GAA a préparé notamment le « *Plan statistique automobile du Québec – Résultats des Voitures de tourisme (VT) – Selon l'expérience d'accidents non responsables du conducteur principal* », daté du 31 décembre 2019 et produit à l'AMF en mars 2020 (le « **Plan GAA** »), tel qu'il appert d'un extrait de ce plan, communiqué au soutien des présentes comme **pièce D-3**.
22. Il ressort du Plan GAA que le nombre et la fréquence des sinistres sont plus élevés pour les assurés qui ont été impliqués dans des accidents non responsables que pour les assurés qui n'ont pas eu d'accident.

Ce constat s'illustre notamment comme suit à l'aide des statistiques recueillies par le GAA : Plan Statistique automobile du Québec				
<b>Annexe A- Selon l'expérience d'accidents non responsables du conducteur principal</b>				
<b>Au cours des trois dernières années</b>	<b>Aucun accident non responsable</b>	<b>1 accident non responsable</b>	<b>2 accidents non responsables</b>	<b>3 accidents non responsables</b>
2015	11,53 %	15,94%	20,23%	27,19%
2016	11,55 %	15,81%	19,70%	24,91%
2017	12,11%	16,70%	21,04%	28,32%
2018	11,60%	16,18%	20,02%	24,44%
2019	11,53%	15,56%	18,95%	21,14%

23. Cette démonstration statistique rejoint les propos antérieurement cités de l'auteur Claude Belleau à l'effet que les personnes ayant été impliquées dans un accident non responsable présentent un risque plus élevé par rapport à un conducteur qui n'a pas eu d'accident.

24. Or, tel qu'il a été confirmé par la Cour suprême du Canada, en matière d'assurance, il existe un principe fondamental qui veut que les primes imposées aux assurés concordent le mieux possible avec le risque que présente l'assuré (voir notamment *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321).
25. Cela dit, tout élément qui peut affecter le risque peut et devrait être légitimement pris en compte par l'assureur dans le contexte de l'évaluation du risque et de l'établissement de la prime.
26. La science statistique est l'une des références utilisées pour l'évaluation du risque par tout assureur. En effet, cette science permet à un assureur de tenir compte de facteurs pertinents, dont la pertinence s'apprécie justement par l'expérience pratique répétée.
27. Enfin, la Demanderesse réfère dans sa demande aux pratiques et législations ayant cours dans d'autres juridictions.
28. Si certaines législations (hors Québec) interdisent ou encadrent la prise en compte par l'assureur de certains éléments dans le cadre de l'établissement de la prime (dont les accidents non responsables), (i) ce n'est pas le cas au Québec pour les accidents non responsables, ce qui témoigne de la légalité d'un tel exercice au Québec; (ii) cela démontre qu'il s'agit en l'instance d'un exercice qui relève du Parlement et du domaine législatif plutôt que du domaine judiciaire; et (iii) plusieurs réalités différentes peuvent expliquer des approches différentes dans certaines juridictions, dont la nature, la pertinence et l'impact desdites réalités n'ont pas été établis par la Demanderesse.

#### **IV. LA COMMUNICATION DE LA CONSIDÉRATION DES ACCIDENTS NON RESPONSABLES PAR L'INDUSTRIE**

29. Le site Internet de l'AMF réfère notamment à la prise en compte par les assureurs, dans le contexte de l'évaluation du risque et de l'établissement de la prime, des accidents non responsables. Ce même site indique que la prime d'assurance serait moins élevée en l'absence d'accident survenu antérieurement, que le conducteur ait été responsable ou non. Voir un exemple non exhaustif, communiqué comme **pièce D-4** :

### Prix assurance automobile : comment est-il déterminé?

#### Calcul de votre prime d'assurance automobile

Vous vous êtes déjà demandé pourquoi vous ne payez pas la même prime d'assurance automobile que votre voisin ou votre collègue de bureau qui a la même voiture que vous?

Voici les critères qui influencent votre prime d'assurance.

- **Votre âge et votre sexe**

Si vous appartenez à un segment de la population qui fait plus de réclamations, cela se reflétera sur le coût de votre assurance.

- **Votre dossier de conduite et l'utilisation de votre véhicule**

Votre prime d'assurance peut être moins élevée si :

- Vous avez un permis de conduire depuis plusieurs années;
- Vous n'avez pas commis d'infractions de la route;
- Vous n'avez pas eu d'accident pour lequel vous étiez responsable ou non;
- Vous parcourez peu de distance avec votre véhicule;
- Vous n'utilisez pas votre véhicule pour votre travail (par exemple, pour visiter des clients).

30. Le GAA diffuse également l'information à l'effet que le nombre de demandes d'indemnités et le nombre d'accidents, responsables ou non, font partie des critères de détermination de la prime d'assurance, tel qu'il appert de la brochure intitulée « *Tout connaître sur l'assurance automobile* » déposée à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec en avril 2017, communiquée comme **pièce D-5** :

Votre prime

La prime de votre assurance automobile est établie à partir de plusieurs facteurs :

Le véhicule lui-même (marque, modèle, année, valeur, coût de réparation, etc.);

L'usage que vous en faites (promenade, aller et retour du travail, travail lui-même);

Votre lieu de résidence et le lieu d'utilisation du véhicule;

Le profil du ou des conducteurs (âge, sexe, etc.);

Les protections (ou avenants) choisies;

Le nombre d'accidents que vous avez eus et de demandes d'indemnité que vous avez faites, que vous ayez été ou non responsable des dommages, tel qu'indiqué au Fichier central des sinistres automobiles (FCSA);

Votre dossier de conducteur à la SAAQ. Il contient de l'information sur votre expérience de conduite et sur vos points d'inaptitude.

[Nos soulignés]

31. De son côté, le CAA Québec diffuse une information identique, tel qu'il appert d'un extrait de son site web, communiqué comme **pièce D-6** :

Sur quoi se base-t-on pour fixer la prime d'une assurance auto?

La prime d'assurance auto que vous payez est établie en fonction de plusieurs variables:

[...]

l'ensemble de vos sinistres automobiles, que vous ayez été ou non responsable des dommages.

[...]

[Nos soulignés]

32. Ainsi, la considération des accidents non responsables comme critère ayant une incidence sur le risque et la prime est loin d'être un élément caché. Au contraire, il s'agit d'un fait clairement énoncé et publicisé.

33. D'ailleurs, au paragraphe 52 de sa Demande, la Demanderesse admet qu'un tel fait est non seulement connu, mais que certains assureurs (dont Aviva) offrent des avenants pour que le dossier et l'historique de bonne conduite d'un assuré soient protégés en cas d'accidents, ce qui peut inclure les accidents non responsables. Ceci témoigne aussi de la transparence des assureurs quant à l'incidence des accidents non responsables sur la prime :

52. Certains assureurs, dont la Défenderesse AVIVA, vont même jusqu'à vendre à leurs assurés des avenants pour que leur dossier et leur historique de bonne conduite soient protégés et conservés intact en cas d'accidents et ce, qu'il s'agisse d'accidents non responsables ou d'accidents totalement ou partiellement responsables. Il en résulte donc que des assureurs encaissent ainsi des primes additionnelles pour que leurs assurés puissent avoir le « privilège » de se faire « pardonner » des accidents dans lesquels ils sont victimes à 100%, c'est-à-dire des accidents où aucune responsabilité quelque qu'elle soit ne leur a été imputée par leur propre assureur en vertu du Barème. En d'autres mots, ces assureurs vendent à leurs assurés des avenants pour que soient « graciés » des accidents dont ils ne sont aucunement responsables, ce qui confirme, du même coup, qu'en l'absence de tels avenants, de tels accidents non responsables auront, pour les assurés, des conséquences sur leurs primes et rabais.

[Nos soulignés]

34. À la lumière de ce qui précède, les prétentions de la Demanderesse à l'effet que (i) la survenance d'un accident non responsable n'est pas un facteur qui modifie, affecte ou aggrave, d'aucune façon, le risque assumé par l'assureur et (ii) que la prise en compte d'un tel élément par les assureurs serait cachée ou occulte sont non seulement faux, mais aussi dénuées de preuve ou de fondement.
35. Au contraire et tel qu'indiqué ci-haut :
- a) La preuve statistique démontre que la survenance d'accidents non responsables augmente le risque présenté à l'assureur;
  - b) Les accidents non responsables constituent un facteur pris en compte pour évaluer le risque et la prime, et ce, à la connaissance de l'AMF et du public;
  - c) Les primes réclamées par les assureurs doivent s'établir en fonction du risque que présente l'assuré et il est dès lors légitime, équitable et rationnel que les accidents non responsables soient pris en compte dans le contexte de l'évaluation du risque et de l'établissement de la prime.
36. Une autre considération pour justifier la prise en compte des accidents non responsables dans le cadre du calcul des primes est un principe voulant que l'assuré qui génère des coûts pour le système d'assurance (notamment, par le nombre de réclamations faites) en supporte une plus grande part que celui qui ne fait aucune réclamation.

**V. CONCLUSION**

37. En conclusion, il est parfaitement légal et légitime pour Aviva de considérer les accidents non responsables dans l'évaluation du risque présenté par l'assuré et l'établissement de la prime d'assurance automobile.

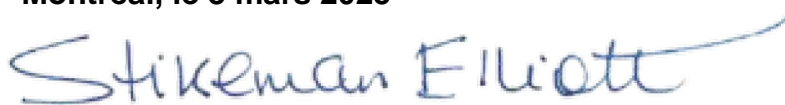
**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente défense d'Aviva;

**REJETER** la demande introductive d'instance d'une action collective;

**LE TOUT**, avec les entiers frais de justice.

**Montréal, le 3 mars 2025**



---

**STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41<sup>e</sup> étage

Montréal QC H3B 3V2

**Me Éric Azran**

Directe : (514) 397-3169

Courriel : eazran@stikeman.com

**Me Alexa Teofilovic**

Directe: (514) 397-3136

Courriel: ateofilovic@stikeman.com

**AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE  
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES  
GENERALES**

**LISTE DE PIÈCES DE LA DÉFENDERESSE  
AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES**

<b>PIÈCE D-1</b>	Formulaire des renseignements sur les opérations d'assurance automobile au Québec de l'Autorité des marchés financiers
<b>PIÈCE D-2</b>	Texte de Claude Belleau, « L'assurance des dommages matériels au Québec et l'indemnisation directe : un régime efficace mais encore mal compris », (1998), <i>Les Cahiers de droit</i> , 39(2-3), 613–654
<b>PIÈCE D-3</b>	Extrait du plan statistique automobile du Québec – Résultats des Voitures de tourisme (VT) – Selon l'expérience d'accidents non responsables du conducteur principal daté du 31 décembre 2019 et produit à l'AMF en mars 2020
<b>PIÈCE D-4</b>	Extrait du site internet de l'Autorité des marchés financiers, « <i>Prix assurance automobile : comment est-il déterminé?</i> »
<b>PIÈCE D-5</b>	Brochure « <i>Tout connaître sur l'assurance automobile</i> » déposée à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec en avril 2017
<b>PIÈCE D-6</b>	Extrait du site web de CAA Québec « <i>Assurance auto: pour mieux comprendre et économiser</i> »

**De :** [Radia Foutouh](mailto:Radia.Foutouh)  
**À :** ["krenno@renvath.com"](mailto:krenno@renvath.com); [de l'Etoile.Vincent](mailto:de.l'Etoile.Vincent); ["valerie.jemaire@langlois.ca"](mailto:valerie.jemaire@langlois.ca); ["vcerat@fasken.com"](mailto:vcerat@fasken.com); ["mkaddis@fasken.com"](mailto:mkaddis@fasken.com); [francois.hache@lrm.com](mailto:francois.hache@lrm.com); [melissa.rivest@lrm.com](mailto:melissa.rivest@lrm.com); [stephane.roy@lrm.com](mailto:stephane.roy@lrm.com); [drobotaille@fasken.com](mailto:drobotaille@fasken.com); [srichemont@fasken.com](mailto:srichemont@fasken.com); [mario.welsh@bcf.ca](mailto:mario.welsh@bcf.ca); [marie-julie.lafleur@bcf.ca](mailto:marie-julie.lafleur@bcf.ca); [maxime.blanchard@bcf.ca](mailto:maxime.blanchard@bcf.ca)  
**Cc :** [Alexa Teofilovic](mailto:Alexa.Teofilovic); [Éric Azran](mailto:Eric.Azran)  
**Objet :** NOTIFICATION PAR COURRIEL - 500-06-001040-209 | REBECCA DE AUBURN C. DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC. ET ALS. - DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSSE AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES ET PIÈCES D-1 à D-6  
**Date :** Monday, March 3, 2025 3:20:23 PM  
**Pièces jointes :** [Pièces D-1 à D-6.zip](#)  
[2025-03-03 - Défense de la défenderesse Aviva. compagnie d'assurances générales.pdf](#)  
**Importance :** Haute

---

## BORDEREAU DE NOTIFICATION PAR COURRIEL

(Article 134 C.p.c.)

---

### EXPÉDITEURS

---

#### STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.

1155, boul. René-Lévesque Ouest

41<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 3V2

#### Me Éric Azran

Directe : 514 397 3169

Courriel : [ezran@stikeman.com](mailto:ezran@stikeman.com)

#### Me Alexa Teofilovic

Directe : 514 397 3136

Courriel : [ateofilovic@stikeman.com](mailto:ateofilovic@stikeman.com)

#### AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

---

### DESTINATAIRES

---

#### Me Karim Renno

Directe : 514 937 1221

Courriel : [krenno@renvath.com](mailto:krenno@renvath.com)

#### AVOCAT DE LA DEMANDERESSE REBECCA DE ARUBURN

#### RENNO VATHILAKIS INC.

145, rue St-Pierre

Suite 801

Montréal (Québec) H2Y 2L6

#### Me Vincent de l'Étoile

Directe : 514 842-9512

Courriel : [vincent.deletoile@langlois.ca](mailto:vincent.deletoile@langlois.ca)

#### Me Valérie Lamaire

Directe : 418 650-7000

Courriel : [valerie.jemaire@langlois.ca](mailto:valerie.jemaire@langlois.ca)

#### LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1250, boul. René-Lévesque

20<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

#### AVOCATS DES DÉFENDERESSES, DESJARDINS ASSURANCE GÉNÉRALES INC. ET LA

## PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES INC

### Me Vincent Cérat-Lagana

Directe : 514 397-7400

Courriel : [vcerat@fasken.com](mailto:vcerat@fasken.com)

### Me Mirna Kaddis

Directe : 514 397-7484

Courriel : [mkaddis@fasken.com](mailto:mkaddis@fasken.com)

AVOCATS DES DÉFENDERESSES, ROYAL &  
SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCE, INTACT COMPAGNIE  
D'ASSURANCE ET LA COMPAGNIE  
D'ASSURANCE BÉLAIR INC

-

### Me François Haché

Directe : 514 925-6327

Courriel: [francois.hache@lrmm.com](mailto:francois.hache@lrmm.com)

### Me Mélissa Rivest

Directe : 514 925-6387

Courriel : [melissa.rivest@lrmm.com](mailto:melissa.rivest@lrmm.com)

### Me Stéphane Roy

Directe : 514 925-6349

Courriel : [stephane.roy@lrmm.com](mailto:stephane.roy@lrmm.com)

AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE, PRIMMUM  
COMPAGNIE D'ASSURANCE

-

### Me Dave Robitaille

Directe : 418 640-2083

Courriel : [drobitaille@fasken.com](mailto:drobitaille@fasken.com)

### Me Sébastien Richemont

Directe : 514 397-5121

Courriel : [srichemont@fasken.com](mailto:srichemont@fasken.com)

AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE,  
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO  
ET HABITATION INC.

-

### Me Mario Welsh

Directe : 418 649-5473

Courriel : [mario.welsh@bcf.ca](mailto:mario.welsh@bcf.ca)

### Me Marie-Julie Lafleur

Directe : 418 649-5461

Courriel : [marie-julie.lafleur@bcf.ca](mailto:marie-julie.lafleur@bcf.ca)

### Me Maxime L. Blanchard

Directe : 418 525-2733

Courriel : [maxime.blanchard@bcf.ca](mailto:maxime.blanchard@bcf.ca)

AVOCATS DES DÉFENDERESSES SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCE BENEVA INC., SSQ SOCIÉTÉ  
D'ASSURANCE INC. ET LA CAPITALE  
ASSURANCES GÉNÉRALES

### FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria

bureau 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

### LAPOINTE ROSENSTEIN MARCHAND

MELANÇON S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville-Marie

bureau 1300

Montréal (Québec) H3B 0E6

### FASKEN MARTINEAU DUMOULIN

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

800, rue du Square-Victoria

bureau 3500

Montréal (Québec) H4Z 1E9

BCF S.E.N.C.R.L.

2828, boul. Laurier

12e étage  
Québec (Québec) G1V 0B9

<b>Lieu, date et heure de transmission :</b>	<b>Montréal, le 3 mars 2025 à l'heure de ce courriel</b>
<b>Nature du document :</b>	<b>DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSSE AVIVA COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES ET PIÈCES D-1 à D-6</b>
<b>Numéros de cour :</b>	<b>500-06-001040-209</b>
<b>Nom des parties :</b>	<p style="text-align: center;"><b>COUR SUPÉRIEURE</b> <b>(Chambre des actions collectives)</b></p> <p><b>REBECCA DE AUBURN</b> Demanderesse</p> <p>-c.- <b>DESJARDINS ASSURANCES GÉNÉRALES INC.</b></p> <p>-et- <b>INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE</b></p> <p>-et- <b>LA COMPAGNIE D'ASSURANCE BÉLAIR INC.</b></p> <p>-et- <b>PRIMUM COMPAGNIE D'ASSURANCE</b></p> <p>-et- <b>SSQ, SOCIÉTÉ D'ASSURANCE INC.</b></p> <p>-et- <b>LA CAPITALE ASSURANCES GÉNÉRALES INC.</b></p> <p>-et- <b>INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE AUTO ET HABITATION INC.</b></p> <p>-et- <b>AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES</b></p> <p>-et- <b>LA PERSONNELLE, ASSURANCES GÉNÉRALES</b></p> <p>-et- <b>ROYAL &amp; SUN ALLIANCE DU CANADA, SOCIÉTÉ D'ASSURANCES</b> Défenderesses</p>
<b>Numéro de dossier :</b>	<b>102027-1552</b>
<b>Nombre documents transmis :</b>	<b>1 PDF et 1 ZIP</b>

**AVERTISSEMENT CONCERNANT LA CONFIDENTIALITÉ :** Ce message est strictement réservé à l'usage de l'individu ou de l'entité à qui il est adressé et contient de l'information privilégiée et confidentielle. Si le lecteur de ce message n'est pas le destinataire projeté, vous êtes par les présentes avisés que toute dissémination, distribution ou copie de cette communication est strictement prohibée. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez nous téléphoner immédiatement et nous retourner le message original, à nos frais, à l'adresse mentionnée ci-dessus.

---

**Radia Foutouh (elle/she/her)**  
Adjointe juridique  
Legal Administrative Assistant

Direct : +1 514 397 3052

Email : [Rfoutouh@stikeman.com](mailto:Rfoutouh@stikeman.com)

**COUR SUPÉRIEURE**  
**(Chambre des actions collectives)**

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DE MONTRÉAL**  
**N° 500-06-001040-209**

---

**REBECCA DE AUBURN**

**Demanderesse**

-C.-

**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES**  
**GÉNÉRALES et al.**

**Défenderesses**

BS0350

**N/D: 102027-1552**

---

**DÉFENSE**  
**AVIVA, COMPAGNIE D'ASSURANCES**  
**GÉNÉRALES**

---

**Me Éric Azran**

[eazran@stikeman.com](mailto:eazran@stikeman.com) | 514 397-3169

**Me Alexa Teofilovic**

[ateofilovic@stikeman.com](mailto:ateofilovic@stikeman.com) | 514 397-3136

**STIKEMAN ELLIOTT, S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41<sup>e</sup> étage  
Montréal, Québec, Canada H3B 3V2